

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE SOCIALE

N° RG 11/03521

Date : 23 Mai 2012

AFFAIRE :

LEBONNOIS

C/

CAVIMAC, Association DIOCESAINE DE COUTANCES

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de justice a rendu la décision dont la teneur suit :

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4° chambre sociale

ARRET DU 23 MAI 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/03521**

SD/GB

Arrêt n° : 752

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 20 AVRIL 2011 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE HERAULT - N° RG 20900766*

APPELANT :

Monsieur Pierre LEBONNOIS

117 rue des Coquelicots

50400 GRANVILLE

COMPARANT EN PERSONNE

assisté de Mr CHIRAT Paul représentant syndical CFDT muni d'un
mandate du 3 avril 2012

INTIMEES :

CAVIMAC

9 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentant : Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

Association DIOCESAINE DE COUTANCES

prise en la personne de son représentant légal

6 rue Perthuis Thouard

BP 129

50201 COUTANCES

Représentant : Me Bertrand OLLIVIER (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **05 AVRIL 2012**, en audience publique,
devant la Cour composée de :

Monsieur Pierre D'HERVE, Président de Chambre

Monsieur Robert BELLETTI, Conseiller

Madame Gisèle BRESLIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Sylvie DAHURON, greffier

ARRET :

- Contradictoire.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de Procédure civile ;

- signé par **Monsieur Pierre D'HERVE, Président de Chambre**, et par **Mademoiselle Sylvie DAHURON, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

*

*

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Pierre LEBONNOIS, a été admis au grand séminaire de COUTANCES le 1^{er} octobre 1961.

Le 26 février 1966 il a reçu la tonsure et a été ordonné prêtre le 17 décembre 1967.

Il a sollicité le versement de sa pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 2008, date de son 65^{ème} anniversaire.

Le 28 novembre 2008, il s'est vu notifier sa pension de vieillesse à effet du 1^{er} octobre 2008 d'un montant mensuel de 375, 50 € sur la base de 113 trimestres au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et 57 trimestres pour la période postérieure.

Le 20 janvier 2009, il a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC pour contester la non prise en compte de 12 trimestres à compter du 1^{er} octobre 1961 au titre de son activité cultuelle au Grand Séminaire de Coutances.

Par décision en date du 6 janvier 2009, la commission de recours amiable a confirmé le refus de la caisse de valider les douze trimestres réclamés.

Le 6 juillet 2009, Monsieur LEBONNOIS a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'HERAULT pour contester cette décision et obtenir la prise en compte des douze trimestres pour le calcul de ses droits à la retraite, l'application du minimum contributif pour toute la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et le versement des arriérés avec revalorisation.

Par le jugement entrepris en date du 20 avril 2011, le tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'HERAULT :

A reçu Monsieur LEBONNOIS en sa contestation mais l'a dite mal fondée,

A déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer,

A rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'Association Diocésaine de COUTANCES et d'AVRANCHES à qui acte est donné de son intervention volontaire,

A constaté que Monsieur LEBONNOIS n'a obtenu la qualité de «Ministre du Culte » qu'à compter de sa tonsure , soit à compter du 26 février 1966,

L'a débouté de ses demandes,

A dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 mai 2011, Monsieur Pierre LEBONNOIS a régulièrement interjeté appel à l'encontre de cette décision.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Pierre LEBONNOIS demande à la cour de :

Infirmier le jugement entrepris,

Pour ce qui est des trimestres d'activité cultuelle, condamner la CAVIMAC à valider 12 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966, ces 12 trimestres s'ajoutant au 113 qu'elle a déjà validés ;

Pour ce qui est des trimestres antérieurs à 1979, dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application en date du 3 juillet 1979, ils doivent être assimilés à des trimestres cotisés ; et qu'en conséquence la CAVIMAC doit les prendre en compte pour le calcul de sa pension exactement comme les autres trimestres qu'il a acquis dans ce régime à partir du 1^{er} janvier 1979 ;

Pour ce qui est des arriérés, condamner la CAVIMAC à lui verser les arriérés de retraite tenant compte des 12 trimestres complémentaires et de leur revalorisation ; de la revalorisation de l'ensemble de ses trimestres antérieurs à 1979 (période 1 de son relevé de liquidation) que la CAVIMAC doit calculer comme les suivants, compris entre 1979 et 1998 (période B de son relevé) ;

Condamner la CAVIMAC à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait essentiellement valoir qu'il a vécu au grand séminaire non comme un simple étudiant mais comme membre d'une collectivité religieuse. En outre, il sollicite la validation des années d'exercice antérieures au 1^{er} janvier 1979 pour l'ouverture et le calcul de ses droits à retraite de la même façon que les années postérieures.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) conclut en demandant à la cour de :

Confirmer le jugement entrepris,

En toutes hypothèses, constatant que Monsieur LEBONNOIS ne rapporte pas la preuve de sa qualité de ministre du culte aucune pièce n'étant produite,

Débouter Monsieur LEBONNOIS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Condamner Monsieur LEBONNOIS à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que la validation des trimestres pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 est une exception au principe cotisation/prestation, que Monsieur LEBONNOIS ne prouve pas son exercice en tant que ministre du culte ou membre d'une collectivité religieuse du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966 ; que la loi nouvelle du 21 décembre 2011 a clarifié la situation en qualifiant de formation les périodes précédant l'obtention du statut défini par l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale entraînant affiliation au régime des cultes, et permettant le rachat de cotisation comme pour tout étudiant.

Elle ajoute que Monsieur LEBONNOIS qui se plaint de la faiblesse de sa pension de retraite, n'a pas sollicité une Allocation Complémentaire de Ressources que verse la CAVIMAC en sa qualité de caisse des cultes.

L'Association Diocésaine de Coutances et Avranches, intervenante volontaire en première instance, conclut en demandant à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de débouter Monsieur LEBONNOIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions complémentaires ou subsidiaires.

Elle soutient que le grand séminaire n'est pas une collectivité religieuse, qu'il s'agit d'une période de formation sanctionnée par une attestation d'étude, que le séminariste n'est pas dépendant à l'égard des autorités cultuelles et qu'il s'inscrit dans une perspective de vie religieuse individuelle ; elle fait référence à la jurisprudence récente de la cour de cassation renvoyant à l'appréciation souveraine par les juges du fond pour le contrôle des critères au regard de l'article D. 721-11 du

Code de la sécurité sociale ; en l'espèce, selon elle, aucune des activités dont justifie Monsieur LEBONNOIS ne caractérise celles d'un ministre du culte. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 est venue clarifier la situation juridique, puisque le séminariste y apparaît comme étant la personne qui suit une période de formation dans un établissement de formation, et ainsi un étudiant pouvant à ce titre racheter ses années d'études.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs conclusions auxquelles elles se sont référées à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de validation de 12 trimestres

La Loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties maternité, invalidité et vieillesse ;

Selon les dispositions de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret ;

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale devenu l'article L. 382-15 ;

L'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes en date du 22 juin 1989 (règlement approuvé par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le 24 juillet 1989), selon lequel en ce qui concerne le culte catholique la date d'entrée en ministère est celle de la tonsure, a été déclaré illégal par le conseil d'Etat par un arrêt en date du 16 novembre 2011 ;

Par ailleurs la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, déclarant en son article 87 que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 385-15 entraînant affiliation au régime des cultes, ne

concerne pas la présente procédure afférente à une période antérieure à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions qui a été fixée au 1^{er} janvier 2012.

Selon l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale applicable aux faits de l'espèce (aujourd'hui abrogé), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses ;

Si, lors des débats législatifs qui ont précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978, est apparue la nécessité d'en étendre l'application aux membres des collectivités religieuses autres que catholiques, en conformité avec son esprit qui était d'étendre le bénéfice de la protection sociale de manière générale, à tous les Français, il ne ressort pas de ces débats la volonté du législateur d'exclure de cette extension les membres de collectivités catholiques autres que les congrégations expressément visées par le texte ;

Dès lors, la notion de collectivité religieuse n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprécier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivités religieuses ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Pierre LEBONNOIS est entré au grand séminaire de COUTANCES le 1^{er} octobre 1961 ; le Père GAILLARD, prêtre ouvrier au diocèse de COUTANCES, témoigne de sa présence au grand séminaire de Coutances à compter du 1^{er} octobre 1961, de ce que son supérieur du séminaire était Mr. Louis BERTHELOT et de ce que le règlement auquel ils étaient soumis était le Règlement des Séminaires de SAINT SULPICE;

Or, le grand séminaire, eu égard au mode de vie communautaire qui y est imposé dès l'entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ;

Par ailleurs, les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires, ne peuvent, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ;

Au contraire ils sont astreints, au-delà du suivi des cours, à différentes tâches dont celle de la prière, commune à tous les congréganistes, et les tâches apostoliques ;

Monsieur LEBONNOIS justifie de son engagement religieux dans le lieu de vie communautaire que constitue le séminaire de COUTANCES au vu des documents le présentant qu'il produit, et aussi lorsqu'il se trouvait à la caserne de WITTLICH en Allemagne du 1^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1964 en tant que séminariste, période pendant laquelle il a eu un échange épistolaire avec le Père BLANCHARD chargé de sa direction spirituelle, ou lorsqu'il a participé à un pèlerinage militaire à LOURDES en 1964 comme en témoigne un autre séminariste Bernard LAMY, ou encore à une cérémonie oecuménique lors de l'inauguration d'une nouvelle église de la paroisse catholique Notre Dame du Rosaire dans l'île anglo-normande de GUERNESEY au cours de l'été 1963 ; il établit avoir notamment été moniteur de colonies de vacances pour enfants et adolescents du 3 au 23 juillet 1962 et du 23 juillet au 6 août 1962 dans le centre de vacances "Les Aiglons" à SAINT-MARTIN-De-BREHAL, comme en fait foi le courrier que lui a adressé son supérieur hiérarchique Mr. Louis BERTHELOT le 11 août 1962, lequel avait été destinataire de son compte rendu de cette activité ; Le père LEMIERE, directeur diocésain de l'Enseignement Religieux, atteste de ce que qu'à partir d'octobre 1965, Pierre LEBONNOIS a assuré le ministère du catéchisme pour les enfants de la Paroisse de COUTANCES dans les locaux de la "Maisons des Oeuvres" sous sa responsabilité et celle du curé archiprêtre le Père André HENRY et qu'il a poursuivi cette activité à la paroisse TORIGNI-Sur-VIRE après avoir été ordonné prêtre en décembre 1967 ; des photographies témoignent aussi de ce qu'en 1965, toujours avant sa tonsure, il dirigeait, au séminaire de COUTANCES, les chants au cours de cérémonies liturgiques et de ce qu'il exerçait les fonctions de "maître de chœur" d'octobre 1965 à décembre 1967 ;

L'ensemble de ces éléments caractérisent l'engagement religieux que Monsieur LEBONNOIS a manifesté, dès son entrée au grand séminaire et pendant toute sa durée, comme membre d'une congrégation ou collectivité au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de Monsieur Pierre LEBONNOIS ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survenance, deux ans après son admission au grand séminaire, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie de la première tonsure, la qualité de membre de collectivité au sens du texte précité, au sein de laquelle un règlement unique

s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité.

En conséquence, par infirmation du jugement déféré, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur LEBONNOIS de voir valider les 12 trimestres non pris en compte à tort dans son relevé de carrière pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966 (1 trimestre en 1961 + 4 trimestres en 1962 + 3 trimestres en 1963 + 3 trimestres en 1965 + 1 trimestre en 1966), au titre des activités accomplies au sein de la collectivité religieuse du grand séminaire de COUTANCES.

Sur la demande de validation par assimilation à des trimestres cotisés

L'article 42 du décret 79-607 du 3 juillet 2009, codifié à l'article D 721-11 ancien dispose que *'Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse... lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base'*; Ainsi, pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension, ce texte fait expressément référence à l'accomplissement d'activités antérieurement au 1^{er} janvier 1979, et non à une validation gratuite des périodes concernées.

L'article 25 du décret 79-607 du 3 juillet 2009 a imposé à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses une cotisation de solidarité, due pour tout assuré non retraité relevant de l'association, congrégation ou collectivité, versée annuellement, *"de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activités antérieures"* à la création de la caisse des cultes ;

Par courrier en date du 19 janvier 1979, le diocèse d'ANGERS a confirmé l'inscription des membres du culte à la CAISSE D'ALLOCATIONS AUX PRETRES AGES (CAPA) se transformant en CAISSE MUTUELLE VIEILLESSE DES MINISTRES DU CULTES, organisme de la sécurité sociale créé par la loi du 2 janvier 1978 ; il est également mentionné dans ce courrier le versement de la cotisation de solidarité annuelle prévu par l'article 25 ci-dessus pour le membre du culte *"en vue de la validation des années de ton ministère passé... "le diocèse paie pour toi une cotisation annuelle de 2.500 francs"* ; il est aussi versé aux débats l'inventaire des actifs des caisses privées préexistantes EMI et CAPA assurant la couverture sociale des prêtres, religieuses et religieux antérieurement à la création de la caisse des cultes, qui ont été transférés à la CAMAVIC devenue la CAVIMAC, conformément aux dispositions des articles 59 et 62 du décret du 3 juillet 1979.

Ainsi, les périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées conformément aux textes précités, sans qu'il y ait exception au principe cotisation/prestation au regard des cotisations et contributions de solidarité versées.

Monsieur Pierre LEBONNOIS justifie par la production du relevé de sa carrière établi par la CAVIMAC le 28 novembre 2008, de 56 trimestres de cotisations antérieurement au 1^{er} janvier 1979, auxquels s'ajoutent les 12 trimestres accomplis au sein du grand séminaire de COUTANCES ci-dessus validés, soit un total de 68 trimestres, à retenir pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite de Monsieur LEBONNOIS, dans les mêmes conditions que les 57 trimestres cotisés pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1998.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à l'entière demande de Monsieur Pierre LEBONNOIS, y compris au titre des arriérés devant lui être payés par la CAVIMAC et les revalorisations à effectuer à compter de sa demande en date du 20 janvier 2009, dans les termes du dispositif ci-après.

Compte tenu de la solution apportée au litige, il convient de condamner la CAVIMAC à payer à Monsieur Pierre LEBONNOIS la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La procédure étant gratuite et sans frais devant les juridictions de sécurité sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

STATUANT A NOUVEAU,

DIT ET JUGE que Monsieur Pierre LEBONNOIS a droit à la validation de 12 trimestres supplémentaires au titre de la période du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966,

DIT ET JUGE que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 doivent être validées pour l'ouverture et le calcul de ses droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979;

RENVOIE la CAVIMAC à procéder à une nouvelle notification de la pension de retraite de Monsieur Pierre LEBONNOIS à compter du 1^{er} octobre 2008, date de son soixante-cinquième anniversaire, prenant en compte les 12 trimestres correspondant aux activités accomplies du 1^{er} octobre 1961 au 26 février 1966 ci-dessus validés, avec revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC ;

CONDAMNE la CAVIMAC à payer à Monsieur Pierre LEBONNOIS les arriérés résultant de la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêt, augmentés de leur revalorisation conformément aux dispositions réglementaires applicables pour la période courant à compter du 20 janvier 2009, date de la saisine de la commission de recours amiable de la CAVIMAC ;

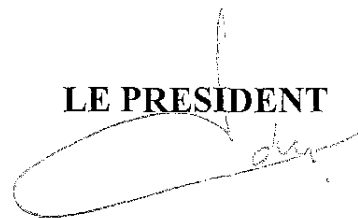
CONDAMNE la CAVIMAC à payer à Monsieur Pierre LEBONNOIS la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à dépens.

LE GREFFIER

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical stroke.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping 'C' shape followed by a horizontal line and a small flourish.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE SOCIALE

N° RG 11/03521

Date : 23 Mai 2012

AFFAIRE :

LEBONNOIS

C/

CAVIMAC, Association DIOCESAINE DE COUTANCES

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne

- à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ce présent arrêt à exécution

- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Montpellier le 23 Mai 2012

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

